



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE, TENUE LE 10 AOÛT 2026 À LA SALLE GILLES-MOREAU, 200, CÔTE DE LA MER

Sont présent(e)s : Silvie Côté, Christiane Pelletier, Véronique Béliveau, Marc-Antoine Pilon et Stéphane Fraser.

Est absente : Pascale Brouillette.

Tous formant quorum sous la présidence de Suzette de Rome, mairesse.

Également présent(e)s : Marie-Hélène Harvey, directrice générale / greffière-trésorière, et Benoit Rheault, coordonnateur aménagement et urbanisme / assistant-greffier.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance débute à 19 h 30 avec le mot de bienvenue à l'assemblée par la mairesse, Suzette de Rome.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE la lecture de l'ordre du jour de la présente séance a été faite à l'assemblée;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Christiane Pelletier

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-136

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 JUILLET 2026

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie dudit procès-verbal, qu'ils en ont pris connaissance et renoncent donc à sa lecture lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Véronique Béliveau

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-137

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2026.

INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

4. INFORMATION DE LA MAIRIE

Suzette de Rome informe des sujets suivants :

- Le tournage prochain d'un film à Notre-Dame-du-Portage ;
- Le relevé des compteurs d'eau des résidences desservies par l'aqueduc du centre du village ;
- Les travaux de remplacement d'un ponceau au chemin du Lac, lesquels nécessiteront temporairement la fermeture du chemin ;
- Les nouvelles heures d'ouverture du site de dépôt municipal de résidus verts ;
- La nouvelle de signalisation interdisant la circulation, sur la route du Fleuve et la côte de l'Église, des longs véhicules récréatifs ;
- Les résultats du Programme mon eau, mon puits, ma santé.

5. INFORMATION DES CONSEILLER(ÈRE)S

Aucun sujet.

ADMINISTRATION ET GESTION MUNICIPALE

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-473 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET SUR LE CONTRÔLE DU SUIVI BUDGÉTAIRE



ATTENDU QUE, selon l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, chapitre C-65.01), la Municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle qui prévoit des normes applicables à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble de ses contrats;

ATTENDU QU'en vertu du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), la Municipalité doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QUE les thématiques de gestion contractuelle et de contrôle et de suivi budgétaire sont intrinsèquement reliées et que le regroupement de ces deux thématiques dans un même règlement permettra de simplifier les processus administratifs municipaux;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte ;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne également que le présent règlement vise à prévoir les moyens utilisés afin de garantir la disponibilité des crédits préalablement à toute possibilité d'effectuer des débits ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 juillet 2026;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Marc-Antoine Pilon
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-138

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage adopte le « règlement numéro 2026-473 sur la gestion contractuelle et sur le contrôle du suivi budgétaire ». Ce règlement remplace le *Règlement n° 2019-05-394 relatif à la gestion contractuelle* et le *Règlement n° 2013-08-334 sur le suivi budgétaire, l'affectation des crédits et l'autorisation des débits*.

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-474 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite apporter une modification au règlement de lotissement qui permettrait, à certaines conditions, d'améliorer la situation de terrain dérogoire;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté et qu'un avis de motion a été donné le 6 juillet 2026;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 10 août 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-139

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage adopte le « Règlement numéro 2026-474 modifiant le règlement de lotissement ». Le règlement 2026-474 modifie le règlement de lotissement numéro 2021-422.

8. MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'AUTOPARTAGE ENCADRANT LA LOCATION DE LA CAMIONNETTE ÉLECTRIQUE : ADOPTION DE L'ADDENDA N° 1

ATTENDU QUE la location de la camionnette électrique est encadrée par une politique d'autopartage (réf. résolution #2025-06-115) et attendu que le conseil municipal souhaite apporter divers ajustements à cette politique, dont notamment ceux-ci :

- 1- permettre la location de la camionnette pour les résidents de la MRC de Rivière-du-Loup;
- 2- donner un rabais de 40 % sur le tarif de location pour les résidents de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage ;



3- prolonger la période de grâce (en cas de retard lors du retour) à 15 minutes;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Silvie Côté
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-140

QUE le conseil municipal adopte l'addenda n° 1 à la politique d'autopartage (laquelle politique se nomme « Conditions d'utilisation des véhicules en autopartage à Notre-Dame-du-Portage »); la politique est conservée au dossier #402-112 de la Municipalité;

QUE le conseil municipal mandate la mairesse, Suzette de Rome, et la directrice générale, Marie-Hélène Harvey, afin de signer, pour et au nom de la Municipalité, cet addenda.

9. ADDENDA N° 5 À LA POLITIQUE SUR LE TRAITEMENT ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS

ATTENDU QUE le traitement et les conditions de travail des employés de la Municipalité sont encadrés par la Politique sur le traitement et les conditions de travail des employés de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette politique pour y ajouter des mesures favorisant la fidélisation des employés avec dix années ou plus d'ancienneté;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Véronique Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-141

QUE le conseil municipal :

- 1) adopte l'addenda n° 5 modifiant ladite politique ;
- 2) mandate la mairesse, Suzette de Rome, et la directrice générale, Marie-Hélène Harvey, afin de signer l'addenda n° 5 pour et au nom de la Municipalité ; ledit addenda est conservé au dossier #103-121 de la Municipalité.

10. DEUX NOUVELLES ZONES D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT LE LONG DE LA ROUTE DU FLEUVE

ATTENDU QUE des problématiques de sécurité routière ont été observées dans le cœur du village en raison de longues filées de véhicules stationnés du côté nord de la route du Fleuve, rendant ainsi difficile la circulation en direction ouest ;

ATTENDU les dispositions de l'annexe II du *Règlement numéro 2025-460 concernant la circulation, le stationnement et certaines propriétés municipales* ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Stéphane Fraser
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-142

QUE le conseil municipal détermine les deux zones d'interdiction de stationnement suivantes pour des raisons de sécurité :

Sur la chaussée de :	Côté	Portion où le stationnement est interdit	
		Entre ...	Et ...
La route du Fleuve	du côté nord	La résidence du #507 route du Fleuve*	La résidence du #515 route du Fleuve*
La route du Fleuve	du côté nord	La résidence du #561 route du Fleuve*	La résidence du #565 route du Fleuve*
* l'endroit précis de l'interdiction de stationnement est déterminé par les panneaux implantés sur le terrain ou le marquage au sol à l'aide de peinture jaune.			

11. AUTORISATIONS DANS LE CADRE DU TOURNAGE D'UN FILM

ATTENDU QU'un tournage d'un film aura lieu à Notre-Dame-du-Portage en septembre et octobre prochain (réf. résolution #2026-06-97) ;

ATTENDU QUE ce tournage nécessite d'occuper temporairement certaines propriétés municipales ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Stéphane Fraser
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-143

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale, Marie-Hélène Harvey, à prendre entente, au nom de la Municipalité, avec la compagnie de production « 9556-4944

Québec inc. » pour l'occupation occasionnelle et nécessaire de certaines propriétés municipales (ex. quai municipal, portion de la route du Fleuve, stationnement municipal, bâtiment de la piscine), le tout sans frais de location ;

QUE le conseil municipal mandate la directrice générale pour qu'elle détermine les conditions d'utilisation de ces propriétés municipales, étant entendu que la compagnie de production devra s'assurer de la sécurité sur les lieux.

12. CÉLÉBRATION DE MARIAGE OU D'UNION CIVILE PAR LA MAIRESSE

ATTENDU QUE le Code civil du Québec prévoit que la mairesse peut agir à titre de célébrant compétent pour célébrer les mariages (réf. article 366) ;

ATTENDU QUE le directeur de l'état civil demande que la Municipalité autorise le tout par résolution ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Stéphane Fraser

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-144

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, Suzette de Rome, à célébrer à titre gratuit des mariages ou des unions civiles pour le compte de la Municipalité.

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

13. PIIA : 255 ROUTE DU FLEUVE (RÉFECTION DE GARDE-CORPS)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à faire la réfection des garde-corps de la galerie arrière de la résidence du 255 route du Fleuve; le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE les garde-corps actuels nécessiteraient d'être remplacés pour des raisons de sécurité ;

ATTENDU QUE les nouveaux garde-corps en verre s'harmoniseraient avec le style contemporain de la résidence (construite en 1975) ;

ATTENDU QUE le règlement sur les PIIA (article 3.2.2) demande que la rénovation d'un bâtiment se fasse dans le respect de son style architectural et avec des couleurs sobres ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'approuver le PIIA ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Silvie Côté

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-145

QUE le conseil municipal approuve le PIIA tel que déposé.

14. PIIA : 482 ROUTE DU FLEUVE (AMÉNAGEMENT D'UN ENCLOS POUR CHIEN)

Note de la mairesse : Suzette de Rome précise que Benoit Rheault n'a pas participé à la décision sur le sujet étant donné le lien personnel avec la demanderesse (Benoit Rheault a déclaré le lien lors de l'analyse du dossier par le CCU et par les membres du conseil municipal réunis en plénière).

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à aménager un enclos sécurisé pour chien dans une partie de la cour latérale et arrière de la résidence du 482 route du Fleuve ; le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE des sections de clôture métallique noire seraient visibles à partir de la route tandis qu'une section de clôture de type « filet vert » en résine serait insérée et dissimulée dans une haie de cèdres;

ATTENDU QUE l'article 3.6.1 du règlement sur les PIIA a comme objectif de favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et harmonieux;

ATTENDU QUE le règlement sur les PIIA (article 3.2.2) préconise des couleurs sobres qui s'harmonisent aux couleurs du secteur;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver le PIIA tel que déposé, étant entendu que la clôture verte se doit

d'être dissimulée dans la haie; de plus, le CCU recommande au conseil municipal de faire deux suggestions à la demanderesse, l'une suggérant le remplacement de la clôture verte par une clôture métallique noire et l'autre au sujet des murs de soutènement présents sur le terrain ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Véronique Béliveau

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-146

QUE le conseil municipal approuve le PIIA tel que déposé et suggère à la demanderesse de donner un niveau uniforme au sommet des murs de soutènement (formés de blocs de béton) présents à proximité.

15. PIIA : 508 ROUTE DU FLEUVE (RÉFECTION DE LA VÉRANDA ET INSTALLATION D'UNE CHEMINÉE)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à faire la réfection de la véranda avant de la résidence du 508 route du Fleuve, et ce, afin de la rendre habitable « quatre saisons » ; de plus, le projet comprend l'ajout d'une cheminée sur le mur nord-est de la résidence ; le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE, selon l'inventaire de la MRC de Rivière-du-Loup (2012), la résidence de style « maison québécoise d'inspiration néoclassique », construite vers 1860, possède une valeur patrimoniale forte ;

ATTENDU QUE, traditionnellement, les vérandas des maisons anciennes de Notre-Dame-du-Portage :

- comprennent des fenêtres en bois, avec carrelages et barrotins, qui s'harmonisent au style des autres fenêtres de la maison ;
- sont des aires de séjour « éclairés » par la lumière extérieure puisque les murs sont formés de grands espaces de fenêtres, avec une plus petite surface de parement ;
- comprennent des moulures (chambranles) en bois entourant les fenêtres ;

ATTENDU QUE les fenêtres actuelles de la véranda sont plutôt de style contemporain et que, dans ce contexte, il serait acceptable que les nouvelles fenêtres soient en PVC ;

ATTENDU QUE le demandeur a précisé, le 16 juillet dernier, ce qu'il projette pour la façade et le côté nord-est de la véranda, soit notamment les éléments suivants :

- remplacer les fenêtres de la façade par trois nouvelles fenêtres en PVC blanc (dimension chacune 60 pouces de largeur x 48 pouces de hauteur), avec faux barrotins extérieurs dans la portion supérieure ;
- remplacer la fenêtre côté nord-est par une fenêtre (largeur de 27 pouces x 48 pouces de hauteur) semblable à la partie centrale des fenêtres de la façade ;
- entourer les fenêtres de moulures (chambranles), de « tablette de fenêtre » et de « départ de goutte d'eau » en bois de couleur blanche ;
- les murs de la véranda seraient en bardeaux de cèdres de couleur blanche ;
- le toit de la maison se prolongerait sur la véranda et sera en bardeaux d'asphalte de la même couleur ;
- trois poteaux de bois de couleur blanche supporteraient la nouvelle construction ;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite que le mur sud-ouest de la véranda puisse ne plus avoir de fenêtres latérales (de part et d'autre de la porte) et que celles-ci soient remplacées par un petit mur de bardeaux de cèdres de couleur blanche ;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite remplacer la porte actuelle de la véranda par une porte de métal (déjà présente, à l'intérieur de la véranda) ; la porte serait de couleur blanche, avec deux panneaux (formes rectangulaires encaissées en relief) et avec une fenêtre à guillotine ;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite aménager une cheminée (possiblement en acier inoxydable) sur le mur nord-est de la résidence ;

ATTENDU QUE le règlement sur les PIIA mentionne que la transformation du bâtiment doit respecter le caractère du bâtiment et l'évolution logique propre à son style et doit éviter de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural et la période de construction du bâtiment (article 3.3.2) ;

ATTENDU QUE le règlement sur les PIIA vise les objectifs suivants lors de la rénovation d'un bâtiment (article 3.2.1) :

- 1° Favoriser les interventions qui assurent l'intégrité ou le retour aux caractéristiques stylistiques propres à chaque bâtiment existant, en respectant les familles stylistiques répertoriées du village;
- 2° S'assurer que l'intervention s'harmonise à l'ensemble du cadre bâti spécifique au village ;



ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver le PIIA aux conditions suivantes :

- 1) que la nouvelle porte de la véranda soit centrée (par rapport au mur sud-ouest de la véranda) et qu'elle comprenne une fenêtre avec faux barrotins extérieurs de couleur blanche ;
- 2) que la cheminée soit entourée d'un boîtier de bardeaux de cèdre (de couleur blanche) au moins jusqu'à la hauteur du toit ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Stéphane Fraser

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-147

QUE le conseil municipal approuve le PIIA aux conditions suivantes :

- 1) Que la nouvelle porte de la véranda soit centrée (par rapport au mur sud-ouest de la véranda) et qu'elle comprenne une fenêtre avec un faux barrotin vertical (centré) extérieur, de couleur blanche, dans la partie inférieure et dans la partie supérieure de la fenêtre;
- 2) Que la construction respecte l'ensemble des précisions du 16 juillet 2026, incluant en ce qui a trait aux faux barrotins extérieurs des fenêtres ;
- 3) Que la cheminée soit entourée d'un boîtier de bardeaux de cèdre ou de clin de bois horizontal (de couleur blanche) au moins jusqu'à la hauteur du toit ;

QUE le conseil municipal précise qu'à défaut de ces conditions, le PIIA n'est pas approuvé.

16. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 126 CÔTE DE LA MER

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur une demande de dérogation mineure visant à autoriser l'installation de panneaux solaires sur le toit du garage de la résidence du 126 côte de la Mer ;

ATTENDU QUE cette demande va à l'encontre d'une disposition du tableau 7.1 du règlement de zonage, qui ne permet pas une telle installation en cour avant ;

ATTENDU QUE l'implantation du garage en cour avant a été autorisée par la résolution #2025-04-69 du conseil municipal puisque le reste du terrain disponible ne permettait pas l'implantation du garage, et ce, principalement en raison de la pente du terrain ;

ATTENDU QUE le garage se trouve à une distance appréciable de la chaussée et attendu qu'il est peu visible de la route en raison de la présence d'une clôture et d'arbres ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure :

- ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- n'aggraver pas un risque pour la sécurité ou la santé ;
- ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE le refus de la dérogation représenterait un préjudice sérieux au demandeur ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'autoriser la dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Silvie Côté

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-148

QUE le conseil municipal autorise la dérogation mineure et rende celle-ci réputée conforme ;

QUE le conseil municipal souligne au demandeur qu'il doit s'assurer que les panneaux solaires ne soient pas abimés lors des activités de déneigement, notamment par la conservation des arbres entre le garage et la route ; dans ce contexte, advenant un dommage, la Municipalité se dégage de toute responsabilité.

17. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 289 ROUTE DE LA MONTAGNE

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur une demande de dérogation mineure visant autoriser la construction d'un abri d'auto à proximité de la résidence du 289 route de la Montagne ;

ATTENDU QUE l'abri d'auto serait d'une superficie de 37,2 m² (dimension de 20 pieds par 20 pieds, superficie de 400 pi²) ;

ATTENDU QUE le terrain compte déjà la présence d'un ancien hangar de ferme (d'une superficie 79,1 m²) et d'une remise (superficie de près 9 m²) faisant en sorte que la somme de la superficie du hangar, de la remise et de l'abri d'auto dépasserait la superficie maximale de 120 m² prescrite pour de tels bâtiments complémentaires au tableau 7.2 du règlement de zonage ; la superficie totale de ces trois bâtiments se monterait plutôt à environ 125,3 m² ;

ATTENDU QUE les particularités suivantes de la demande :

- il s'agit d'un grand terrain (plus de 7 200 m²) ;
- le hangar est un ancien bâtiment de ferme présent sur le lieu ;
- l'abri d'auto n'aurait pas de murs et aurait ainsi un impact limité sur le paysage ;
- l'abri d'auto a été localisé afin de ne pas dissimuler la façade de la résidence ;
- les poteaux de bois de l'abri d'auto seraient d'une couleur similaire à celle de la résidence, et ce, pour une meilleure intégration ;

ATTENDU QUE le projet :

- ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- n'aggrave pas un risque pour la sécurité ou la santé ;
- ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE le refus de la dérogation représenterait un préjudice sérieux au demandeur ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'autoriser la dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Marc-Antoine Pilon

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-149

QUE le conseil municipal autorise la dérogation mineure et rende celle-ci réputée conforme.

18. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 411 ROUTE DE LA MONTAGNE

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur une demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme la construction d'une nouvelle résidence, sise au 411 route de la Montagne, qui dérogerait à la hauteur maximale prescrite à l'annexe B du règlement de zonage ;

ATTENDU QUE, selon les plans soumis, la résidence aurait une hauteur de 9,54 mètres alors que le règlement de zonage prescrit plutôt une hauteur maximale de 8 mètres ;

ATTENDU QUE le demandeur a rencontré le comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour faire quelques précisions ;

ATTENDU QUE le demandeur a mentionné que c'est par erreur que les plans ont été conçus sans tenir compte de la hauteur prescrite par le règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le demandeur a mentionné que le faite (le sommet) de la nouvelle résidence ne sera plus haut que 8 pouces (20 cm) par rapport au faite de la résidence actuelle (note : la hauteur se mesure au faite dans le cas d'un toit plat, tandis qu'elle se mesure à mi-toit dans le cas d'un toit en pente, ce qui désavantage la nouvelle résidence quant au respect de la hauteur prescrite) ;

ATTENDU QUE le demandeur a souligné que ce n'est que le tiers de la résidence qui serait d'une hauteur de 9,54 mètres et que cette architecture permettrait de créer un effet de volume plus harmonieux ;

ATTENDU QUE le demandeur a souligné que la présence de grands arbres le long de la route de la Montagne fait en sorte que la hauteur de la résidence sera peu visible pour les passants et pour le voisinage au sud de la route ;

ATTENDU QUE le projet :

- ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- n'aggrave pas un risque pour la sécurité ou la santé ;
- ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE le refus de la dérogation représenterait un préjudice sérieux au demandeur ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'autoriser la dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE,



Sur proposition de Silvie Côté
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-150

QUE le conseil municipal autorise la dérogation mineure et rende celle-ci réputée conforme, et ce, à la condition que les dispositions de l'article 10.1.4 du règlement de zonage (concernant la quantité d'arbres à conserver et à planter sur le terrain) soient respectées.

19. COMITÉ DE DÉMOLITION : 1) PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ ET 2) DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION DE LA RÉSIDENCE DU 411 ROUTE DE LA MONTAGNE

ATTENDU QUE le comité de démolition de la Municipalité (le conseil municipal) doit se prononcer sur une demande de démolition de la résidence du 411 route de la Montagne; cette demande est encadrée par le *règlement numéro 2023-07-441 relatif à la démolition d'immeubles* ;

ATTENDU QUE le demandeur a soumis un projet de construction d'une nouvelle résidence pour remplacer la résidence qu'il projette de démolir ; au sens de la réglementation, ce projet de construction constitue un « programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé » qui doit être approuvé par le comité de démolition ;

ATTENDU QUE le demandeur a soumis une lettre d'un ingénieur justifiant la démolition de la résidence actuelle, et ce, à la demande de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la résidence actuelle possède encore un potentiel pour être rénovée et habitée, mais qu'en raison des besoins du demandeur, l'ingénieur est d'opinion « qu'une construction neuve constitue l'option la plus appropriée, tant sur les plans technique qu'économique » ;

ATTENDU QUE la résidence n'est pas un immeuble patrimonial ;

ATTENDU QU'un avis public informant de la demande de démolition a été diffusé dans le journal municipal et a été affiché le long de la route de la Montagne ;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas reçu d'opposition à la suite de ces avis publics ;

ATTENDU QUE le demandeur a mentionné que des matériaux de démolition seront recyclés conformément à la réglementation en vigueur ;

ATTENDU QUE des grands arbres devront être coupés autour de la résidence actuelle afin de réaliser la nouvelle construction ;

ATTENDU QUE la Municipalité possède une étude d'une firme d'ingénierie qui recommande de ne pas faire de branchement à l'aqueduc municipal à des résidences situées sur la route de la Montagne ; (source : SNC-Lavalin, n/réf. 688357, octobre 2022)

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé et de la demande d'autorisation de démolition ;

ATTENDU QUE le conseil municipal s'attribue les fonctions conférées au Comité de démolition en ce qui a trait aux demandes de démolition encadrées par le *règlement numéro 2023-07-441 relatif à la démolition d'immeubles* ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Marc-Antoine Pilon
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-151

QUE le conseil municipal, à titre de comité de démolition :

- 1) Approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, et ce, conditionnellement au respect des dispositions de l'article 10.1.4 du règlement de zonage (concernant la quantité d'arbres à conserver et à planter sur le terrain) ;
- 2) Accorde l'autorisation de démolition ;
- 3) Rappelle au demandeur que la Municipalité a refusé de faire le branchement à l'aqueduc municipal.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

20. ACTIVITÉS À VENIR

Silvie Côté informe des activités en cours ou à venir :

- Tournoi de pickleball en double – samedi 29 août au chalet des Sports ;
- L'ouverture de la piscine municipale se poursuit ;

- Le mini conseil (une mise en scène d'un conseil municipal pour les jeunes), le dimanche 13 septembre à la bibliothèque municipale ;
- La biennale de livres d'artistes du 18 au 20 septembre à la bibliothèque ;
- La Fête de l'automne aura lieu le 26 septembre au parc Julie-Gagné ;
- L'exposition photo *Boîte à Images du Portage* se poursuit à la bibliothèque ;
- Pour la programmation complète des activités, les citoyens sont invités à surveiller la page Facebook loisirs Notre-Dame-du-Portage et le site web de la municipalité.

Suzette de Rome informe des activités suivantes organisées par l'organisme Patrimoine et culture du Portage :

- Prochains concerts du couchant les mardis 11 et 18 août dès 19h30 ;
- Concours de la plus belle corde à linge, jusqu'au 30 septembre prochain ;
- Crie de Mgr Saint-Vallier, sur le parvis de l'église, dimanche le 16 août à 9h45 ; le tout au profit du Fonds Noël-Lizotte dédié aux enfants défavorisés ;
- Le Centre d'interprétation du Portage, dans la petite école de l'anse, sera ouvert jusqu'au 7 septembre.

VOIRIE, PARC, HYGIÈNE DU MILIEU ET SÉCURITÉ CIVILE

21. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, VOLET REDRESSEMENT – SÉCURISATION : TRAVAUX DE DÉCOHÉSIONNEMENT, DE PLANAGE ET DE POSE D'ENROBÉS BITUMINEUX, CÔTE DE L'AÉROPORT (CÔTE DE LA MER)

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : « l'estimation détaillée du coût des travaux » ;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la Municipalité, Keven Desjardins, directeur des travaux publics, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Stéphane Fraser

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-152

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Marie-Hélène Harvey, directrice générale, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

22. AUTORISATION D'UN TRANSPORT HORS NORMES SUR LE CHEMIN DU LAC

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage a reçu une demande de l'entreprise *Transport Chainé inc.* pour autoriser le transport d'un bâtiment électrique sur le chemin du Lac et la côte de la Mer entre le 3 août et le 3 octobre 2026 (réf. demande # 500776 au ministère des Transports et de la Mobilité durable ; dimensions hors tout 47,50 m de long x 4,99 m de large x 4,88 m de haut ; masse totale en charge de 99 450 kg);

EN CONSÉQUENCE,



Sur proposition de Véronique Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-153

QUE le conseil municipal autorise ledit transport hors normes et mandate la directrice générale, Marie-Hélène Harvey, afin de prendre entente avec l'entreprise et de fixer les modalités encadrant cette autorisation.

SUIVI BUDGÉTAIRE ET APPROBATION DES COMPTES

23. SUIVI BUDGÉTAIRE INCLUANT JUILLET 2026 : DÉPÔT DU RAPPORT D'INVESTISSEMENT ET DU RAPPORT DE FONCTIONNEMENT

Le rapport d'investissement et le rapport de fonctionnement, incluant le mois de juillet 2026, sont déposés aux membres du conseil municipal.

24. LISTE DES DÉBOURSÉS APPROUVÉS PAR LE CONSEIL OU EFFECTUÉS PAR DÉLÉGATIONS - JUILLET 2026

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie des listes des chèques et des prélèvements de même que le rapport des salaires nets pour le mois de juillet 2026, puis qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-08-154

QUE toutes les autorisations de dépenses et de déboursés effectués par délégation soient approuvées pour un montant de 425 055,91 \$.

PÉRIODE DE QUESTIONS / RÉPONSES ET LEVÉE DE LA SÉANCE

25. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets suivants sont discutés :

- La démolition du 411 route de la Montagne;
- Le branchement à l'aqueduc du 411 route de la Montagne;
- Les nouvelles heures d'ouverture du site de dépôt municipal de résidus verts;
- Le véhicule en autopartage (camionnette électrique);
- La zone industrielle de la municipalité (le long de la côte de la Mer);
- Le parc des Grèves, son mobilier et les VR qui s'y stationnent;
- La réglementation en lien avec le stationnement sur la route du Fleuve;
- Les développements en lien avec la problématique du réseau cellulaire;
- L'état de la chaussée de la route du Fleuve pour la circulation à vélo;
- Le stationnement de nuit dans la municipalité.

26. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Véronique Béliveau, la séance est levée à 20h57.

Suzette de Rome
Mairesse

Marie-Hélène Harvey
Directrice générale / greffière-trésorière

Je, Suzette de Rome, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Suzette de Rome, mairesse